



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdftt.fr - 🌐 https://liguehdftt.fr

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdftt.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

COMPTE RENDU DE LA REUNION CISE AU SIEGE DE LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE EN DATE DU
7 février 2026 à 9 h 00

Objet :

Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXXX

Présents : Didier SENECHAL, président de l'Instance Régionale de Discipline

Denis AMBEZA, Jean-Robert SELLIER, Fabienne SAN FILIPPO, membres de l'instance régionale de discipline.

M. XXXXX XXXXX, plaignant

M. XXXXX XXXXX, représentant M. XXXXX XXXXX

Absents excusés : Yves TESSON, Éric FONTAINE, Didier PIGOT, membres de l'instance régionale de discipline

M. XXXXX XXXXX, joueur mis en cause

M. XXXXX XXXXX, témoin

Rappel des faits :

Le président de la Ligue Hauts de France a saisi l'instance régionale de discipline, à l'encontre de M. XXXXX, pour des faits survenus le samedi 29 novembre 2025 lors de la cinquième journée du championnat Jeunes du XXXXX, rencontre opposant XXXXX à XXXXX.

Déroulement de la séance :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Vu le rapport d'instruction de Mme Sylviane DELION
- Vu que la réunion s'est tenue,

Décisions :

Après délibérés, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline de la ligue Hauts-de-France de tennis de table considérant que les faits :

- Sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie et aux règlements de la Fédération Française de Tennis de Table ;
- Portent atteinte à l'image de la Fédération et des associations qui y sont affiliées.
- Montrent un comportement inapproprié et contraire à l'éthique sportive

Par ces motifs :

Article 1 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, l'instance régionale de discipline décide de rappeler à M XXXXX les règles relatives au coaching et l'invite à prendre connaissance (ou à se remémorer) et de mettre en application l'article 3.5 du chapitre 3 – Règlements pour les compétitions placées sous l'égide de la FFTT issu du règlement sportif

3.5 - DISCIPLINE

3.5.1 - Conseils aux joueurs

3.5.1.1 - *Au cours d'une compétition par équipes les joueurs peuvent recevoir des conseils de n'importe quel licencié.*

3.5.1.2 - *Au cours d'une compétition individuelle, un joueur ou une paire ne peut recevoir de conseils que d'une seule personne, désignée à l'avance à l'arbitre ; toutefois, lorsque des joueurs d'une paire de double appartiennent à des associations différentes chacun d'entre eux peut désigner un conseiller mais, en fonction des points 3.5.1 et 3.5.2 ces deux conseillers doivent être considérés comme une seule et même personne ; si une personne non autorisée donne des conseils, l'arbitre brandit un carton rouge et l'expulse hors des abords de l'aire de jeu.*

3.5.1.3 - *Les joueurs peuvent recevoir des conseils à tout moment sauf pendant les échanges, à condition que cela n'affecte pas la continuité du jeu (3.4.4.1); si une personne autorisée donne des conseils illégalement, l'arbitre doit brandir un carton jaune pour l'avertir qu'une autre faute de même nature entraînera son éviction de l'aire de jeu.*

Article 2 : L'instance régionale de discipline invite M XXXXX et M XXXXX à avoir un comportement irréprochable lors des prochaines rencontres opposant les deux clubs concernés mais également lors des autres rencontres à venir

Article3: L'instance Régionale de Discipline invite M XXXXX à prendre connaissance du règlement sportif et plus précisément la partie relative aux réserves telle que cela est stipulé dans le Titre II – Championnat de France par équipe – Chapitre 1 – Dispositions Générales – Article II -120- Réserves.

Cet article stipule que les réserves doivent être inscrites au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

Article 4 : Il a été rappelé aux différents protagonistes qu'un recours devant l'Instance supérieure de discipline est possible dans un délai de sept jours.

Article 5 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue Hauts-de-France de tennis de table.

Didier SENECHAL
Président de l'instance régionale de discipline

